

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8564 du 31 mai 2012

A. 204.825/XI-18.950

En cause : **XXXXX**,  
représentée par sa tutrice Karin JOIRIS,  
ayant élu domicile chez  
Me V. DOCKX et R. FONTEYN, avocats,  
rue de Florence 13  
1000 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 11 mai 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, représentée par sa tutrice Karin JOIRIS, qui demande la cassation de la décision n° 79.039 (affaire 87.339/III), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 12 avril 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 13 avril;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 21 mai 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que par l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le 12 avril 2012 le recours en annulation introduit par la tutrice de la requérante, née à Sao Paulo en juillet 2002, à l'encontre de la décision de la partie adverse du 6 décembre 2011 rejetant une nouvelle demande de prorogation de la déclaration d'arrivée dans le cadre de l'application de la circulaire du 15 septembre 2005;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, la requérante soulève un moyen unique pris de la violation de l'article 3 de la Convention [...] de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 2 et 3 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant, des articles 22bis et 149 de la Constitution, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes (et singulièrement de la foi due à la décision du 6 décembre 2011 et au dossier administratif), de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de la contradiction dans les motifs;

- que dans un premier grief, la requérante soutient qu'en affirmant que l'acte attaqué est un acte purement confirmatif de l'ordre de reconduire du 2 juin 2010, l'arrêt viole la foi due au dossier administratif et singulièrement à ces deux décisions qui ont une teneur distincte; que dans un autre grief, le troisième, la requérante ajoute que ce faisant l'arrêt dont la cassation est demandée viole la notion d'«acte purement confirmatif»;

- que dans un deuxième grief, la requérante estime qu'en affirmant que «le dossier administratif révélant que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen réel, par la partie défenderesse, de la situation de la requérante», l'arrêt viole également la foi due au dossier administratif et à la décision originellement attaquée, qui révèlent précisément et expressément ce réexamen;

- qu'un dernier grief est développé, dans lequel la requérante soutient qu'en énonçant que l'acte initialement attaqué est purement confirmatif de l'ordre de reconduire, à défaut de présentation de nouveaux éléments et de réexamen de la situation, alors que la décision initialement attaquée précise «qu'aucun nouvel élément ne permet d'infirmer la décision», l'arrêt est contradictoire dans ses motifs;

Considérant, quant au point de savoir si la décision qui était attaquée devant le Conseil du contentieux des étrangers est ou non un acte purement

confirmatif, que l'arrêt énonce que «le dossier administratif révèle que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen réel, par la partie défenderesse, de la situation de la requérante depuis la décision du 2 juin 2010, mais au contraire ne fait que constater une fois de plus sa situation administrative»; qu'un tel constat n'est pas démenti par la lecture de la décision de la partie adverse du 6 décembre 2011, laquelle se fonde sur le motif déterminant suivant :

«J'ai bien pris connaissance de votre nouvelle demande de délivrance d'un document de séjour dans le cadre de l'application de la circulaire du 15/09/2005. Je ne peux donner une suite favorable à votre demande. La déclaration d'arrivée n'est pas accordée et l'annexe 38 (ordre de reconduire) doit être exécutée. La décision du 27.05.2010 est dès lors maintenue. Par conséquent, je vous renvoie à la motivation de cette annexe 38.  
[...]

En effet, tant la situation familiale que les motifs d'insécurité et économiques nous étaient déjà connus au moment de notre prise de décision.»

que la partie adverse ajoute dans la même décision :

« Il y a lieu de souligner qu'aucun recours n'a été introduit à l'époque à l'encontre de notre décision [enjoignant au tuteur de reconduire XXXXX de l'endroit d'où elle venait).»;

qu'au surplus, cet ordre de reconduire notifié le 2 juin 2010 au premier tuteur de la requérante mentionnait déjà ce qui suit :

« D'autre part, la circulaire du 15/09/2005 ne prévoit pas de donner une autorisation de séjour pour rejoindre un membre de famille en lien collatéral installé sur le territoire belge, ni pour des motifs économiques. Un changement d'établissement semble être une solution en lieu et place d'une migration.  
Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant au regard des conditions de la circulaire du 15/09/2005 et en raison du fait que des garanties d'accueil existantes auprès de la grand-mère, il est dans l'intérêt de l'enfant de la rejoindre au plus vite via un regroupement familial.»;

qu'il s'ensuit que le juge du Conseil du contentieux n'a nullement violé la foi due au dossier administratif en considérant que la décision attaquée devant lui ne faisait suite à aucun réexamen réel de la situation de la requérante et constituait un acte purement confirmatif; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'à titre surabondant, le juge du Conseil du contentieux souligne, à propos des éléments présentés comme «nouveaux» par la requérante, que la lettre de la grand-mère du 2 mai 2011 «n'apporte aucun élément neuf» et qu'il en va de même de l'acte de décès du père, tandis que les autres éléments étaient «connus au moment de la prise de décision»; que le moyen, en ses premier, deuxième et troisième griefs, n'est dès lors pas fondé;

Considérant, quant au dernier grief, que la critique de la requérante se fonde sur une interprétation d'une phrase qui ne figure pas comme telle dans l'arrêt attaqué; qu'en effet, elle reproche au juge du Conseil du contentieux d'avoir affirmé que *«l'acte initialement attaqué est purement confirmatif de l'ordre de reconduire, à défaut de présentation de nouveaux éléments et de réexamen de la situation»*; qu'en réalité, la phrase exacte est : *«Le Conseil estime que l'acte attaqué est purement confirmatif de cet ordre de reconduire, dans la mesure où, comme le relève la motivation de l'acte attaqué, la demande de déclaration d'arrivée ne comporte 'aucun élément permettant d'infirmer la décision'»*; qu'il s'ensuit que fondée sur une lecture inexacte de l'arrêt, le quatrième grief manque en fait;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que les moyens de la requête ne peuvent manifestement pas être accueillis; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le trente et un mai deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT